



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600221		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	09/07/2026 - affichée en Mairie le : 15/07/2026 07/08/2026 05/09/2026	Destination : Commerce
Par :	SCI BFVQC, M. BONELLY Frédéric	
Demeurant à :	705 Chemin de Montfavet 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 0 m²
Pour des travaux de :	Réfection et isolation des toitures et des façades du magasin Bazarland. Pose de bardage, modifications d'ouvertures. Pose de 250m² de panneaux photovoltaïques.	
Sur un terrain sis :	Route du Thor 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadasté : BS-0219, BS-0253	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la note de cadrage de Monsieur Le Préfet de Vaucluse relative au développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse en date de mars 2021 :

https://www.sdis84.fr/internet/w84_7156/note-cadrage-photovoltaïque-84-2021

Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE,

Considérant que le projet situé en entrée de ville a un impact important, que le traitement du bâtiment de manière identique au magasin mitoyen Cuisinella est banalisant et qu'un projet véritablement personnalisé serait préférable pour identifier le magasin et apporter de la diversité (bardage et teintes différents),

Considérant que la toiture en bac acier blanc est très réfléchissante et contrastante avec l'insertion des panneaux photovoltaïques gris anthracite; et qu'une meilleure intégration serait à étudier en optant pour un matériau de couverture plus soutenu (à minima gris moyen).

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie de la prescription suivante :

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES :

Les préconisations de la note de cadrage décrite ci-dessus devront être respectées.

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Afin d'améliorer l'intégration du projet en entrée de ville, la couverture bac acier de la toiture aura une teinte neutre non réfléchissante et moins contrastante possible avec les panneaux photovoltaïques : teinte gris très clair à gris moyen : RAL 7004, 7005, 7030, 7032, 7035, 7038 ou approchant. Le blanc pur est à exclure.

24 SEP. 2026

Décision exécutoire le

Affiché en Mairie le

24 SEP. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 22 SEP. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
